



## Arrêt

**n°76 178 du 29 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du Ministre du 27 décembre 2011, ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 février 2010.

Le 19 février 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 15 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 17 février 2011, par son arrêt portant le numéro 56 107, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire. Un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat le 22 mars 2011, par son ordonnance portant le numéro 6730.

1.2. Le 21 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision jugeant non-fondée la demande

d'autorisation de séjour. Par son arrêt 74 135 du 27 janvier 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. En date du 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.02.2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration et de précaution qui en découlent, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.1.1. Dans un premier grief, elle soutient en substance, que l'article 33 de la Convention de Genève précitée interdit le refoulement de tout candidat réfugié dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, ce qui est le cas du requérant, dont la demande fait l'objet d'une ordonnance admissible devant le Conseil d'Etat. Elle note que l'acte attaqué ne mentionne pas l'interdiction d'éloignement et impose au requérant de quitter le territoire dans les sept jours.

2.1.2. Dans un second grief, elle soutient en substance, que le seul recours introduit contre l'arrêt du Conseil de céans statuant sur la demande d'asile est un recours en cassation et que le recours introduit auprès de ce même Conseil à l'encontre de la décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit être considéré comme relevant de l'asile, cette demande pour raison médicale, étant équivalente à une demande de protection subsidiaire. Elle plaide qu'un retour du requérant dans son pays d'origine rendrait ces recours sans intérêt et que contraindre le requérant à quitter le pays sans tenir compte de ces recours pendants, constitue un abus de pouvoir et un manquement aux principes de bonne administration et de précaution. Elle ajoute que la décision attaquée est exécutoire par elle-même, sans qu'un nouveau recours ne puisse être introduit, ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué fait obstacle à la poursuite de la demande d'asile et contrevient aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'en cas de cassation de l'arrêt du Conseil, l'ordre de quitter le territoire sera dépourvu de base légale, de sorte qu'il doit être au moins suspendu dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat.

2.1.3. Dans un troisième grief, elle soutient que la partie défenderesse n'est pas obligée sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11 de la loi du 15 décembre 1980, précitée de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'il ressort de la documentation produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité et produite à l'appui du recours contre la décision de rejet de cette demande, qu'un retour du requérant dans son pays d'origine constituera un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il serait contraint d'interrompre son traitement médical.

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle relève que la motivation de la décision attaquée est erronée dans la mesure où aucun arrêt du Conseil de céans n'a été rendu en date du 21 février 2011 et que l'ordre de quitter le territoire aurait dû être motivé par référence à la décision du CGRA dès lors qu'il est pris en application de *« l'article 75, §2 »*.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'unique moyen, en son quatrième grief, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auquel fait référence la partie requérante en son quatrième grief, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 [...]* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour l'un des motifs visé aux articles 7 et 27 précités, sans pour autant contraindre l'autorité à motiver en fait sa décision par référence à la décision du Commissaire général. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, la référence erronée à une décision du Conseil portant la date 21 février 2011 et non la date du 17 février 2011, ce que n'ignore pas la partie requérante qui y fait référence précise dans sa requête introductive d'instance, constitue une erreur matérielle qui n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision entreprise.

3.2. Sur le troisième grief, le Conseil observe que la partie défenderesse avait pris en considération l'état de santé du requérant antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, ayant spécifiquement répondu à cet argument dans sa décision du 6 juillet 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, il y a lieu de constater que le recours introduit contre la décision susvisée, a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans le 27 janvier 2012 portant le numéro 74 135.

A l'instar de ce qu'il a pu identiquement relever à cette occasion, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, se limitant à des informations de caractère général sans apporter un quelconque élément pertinent de nature à illustrer ses propos.

3.3. Sur le second grief, en ce que, comme constaté *supra*, que le Conseil s'est prononcé sur le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante, cet aspect du moyen manque en fait. De plus, le Conseil relève que le législateur a spécifiquement choisi de ne pas assimiler la demande introduite sur base de l'article 9ter et la demande de protection subsidiaire, le conduisant à soumettre la première à un contrôle de légalité et la suivante à un contrôle de pleine juridiction, aux termes de procédures administratives différentes, de sorte que ces demandes ne peuvent être considérées comme équivalentes.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tiré du recours en cassation déclaré admissible à l'encontre de l'arrêt du 17 février 2011 du Conseil de céans se prononçant sur la demande d'asile du requérant, il n'énervé en rien le développement *supra* étant que la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

3.4.1. S'agissant du premier grief, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte quant à elle que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de la disposition précitée, qui ne saurait dès lors être invoquée utilement.

3.4.2. Le Conseil relève que l'existence d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat de l'arrêt pris par le Conseil de céans refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire, ne fait pas obstacle à la délivrance par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire au requérant, qui ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de résider sur le territoire du Royaume.

Il appartient à la partie défenderesse de tirer les conséquences appropriées de l'existence d'une ordonnance admissible. Dans l'hypothèse où le recours en cassation susvisé serait toujours pendant et si celle-ci choisissait de mettre à exécution forcée l'ordre de quitter le territoire délivré, il reviendrait à la partie requérante, le cas échéant, d'utiliser les voies de recours adéquates en vue de protéger ses droits fondamentaux qu'elle estimerait lésés.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS